

**DECISION N°2018-0697/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement Inter réalisation/ETPS/GTB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2018-011T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de quatre (04) barrages dans les régions du Centre et du Centre Sud pour le compte de la DGIH (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 25 septembre 2018 du groupement Inter réalisation/ETPS/GTB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N. Charles BELEMVIRE, R. Zackaria SOULGA et Timothée ZONGO représentants du Groupement Inter réalisation/ETPS/GTB ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Evariste ZEMBA et Diakalia OUEDRAOGO respectivement DMP et Agent/DMP du MEA ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Messieurs Abdoul Kader SINARE et Martial GUETCHO TAKODO respectivement DT de ERI et DT de GJF ;
  - Monsieur Aristide Mathieu DAKOUO, Comptable d'UNIBETON INTERNATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2018-011T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de quatre (04) barrages dans les régions du Centre et du Centre Sud pour le compte de la DGIH (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2406 du vendredi 21 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 septembre 2018 ; que le groupement Inter réalisation/ETPS/GTB a saisi l'ORD, par lettre en date du 25 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2018-011T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de quatre (04) barrages dans les régions du Centre et du Centre Sud pour le compte de la DGIH (lots 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement Inter réalisation/ETPS/GTB non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour les lots 2 et 3, au motif que la caution fournie à une validité de 120 jours au lieu de 148 jours ;

le requérant conteste cette décision, de la CAM et fait observer que sa caution a été établie conformément au modèle exigé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant fait observer que l'attitude de la commission s'apparente à un acharnement ; que sa caution est conforme en tout point de vue ;

considérant que la CAM note que l'analyse a été fait conformément aux règles en vigueur ; qu'il a été mentionné en nota bene que la validité de la caution est de 120 jours ; que selon les termes du modèle de la caution, la validité doit être de 148 jours ; qu'en cas de difficulté l'institution de micro finance pourra lui opposer les 120 jours ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le note bene qui a été ajouté dans la caution résulte d'une modification du modèle du dossier ; qu'il est clair que toute modification substantielle de la caution ne doit pas être admise ; qu'en effet, la période de validité a été modifiée ; qu'au lieu de 148 jours l'institution de micro finance s'est engagée pour 120 jours ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé ce grief ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du groupement Inter réalisation/ETPS/GTB n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement Inter réalisation/ETPS/GTB est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement Inter réalisation/ETPS/GTB n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2018-011T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de quatre (04) barrages dans les régions du Centre et du Centre Sud pour le compte de la DGIH (lots 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*